

K.B.V.B. – U.R.B.S.F.A.

LICENCE FOOTBALL REMUNERE

SAISON 2013-2014

Numéro de matricule : **167** Numéro de Licence : **0167/67/76867**

A.S.B.L. ROYALE BOUSSU DOUR BORINAGE

RUE ST-ANTOINE 6

7300 BOUSSU

N° TVA: BE 461.276.867 N° ONSS : 1306492-02

En sa séance du LUNDI 8 AVRIL 2013, la Commission des Licences a pris la décision de refuser la licence pour la saison 2013-2014 à l' A.S.B.L. ROYALE BOUSSU DOUR BORINAGE sur base des éléments suivants:

1° Vu la demande visant à obtenir la licence du football rémunéré pour la saison 2013-2014 introduite par:

l' A.S.B.L. ROYALE BOUSSU DOUR BORINAGE

A comparu devant la Commission des Licences du 27 mars 2013 Monsieur Brion.

2° La commission des Licences a pris connaissance des déclarations figurant sur le formulaire type, des informations fournies par ce formulaire et des justificatifs en annexe. La Commission des Licences a par ailleurs pris acte du rapport et de la check-list du représentant particulier du Département des Licences et des déclarations faites.

3° Il ressort de l'étude des différentes pièces du dossier :

- que le réviseur d'entreprise JM Joiris a déposé une attestation sans réserve des comptes annuels et avec paragraphes explicatifs pour l'exercice clos le 30 juin 2012 en date du 2 avril 2013;
- que l'état approximatif des revenus et des dépenses prévus pour la saison 2013-2014 garanti le fonctionnement normal du club pour la saison;
- que tous les montants dus en matière de sécurité sociale ont été payés jusqu'au 3^{ème} trimestre 2012 (voir attestations de l'O.N.S.S. en date du 1^{er} février 2013) ;
- que toutes les primes en matière d'assurance contre les accidents de travail ont été régulièrement payées jusqu'au 31 décembre 2012 inclus (voir attestation de Fédéral Assurance en date du 21 février 2013);
- que tous les montants dus en matière de location de stade de football jusqu'au 31 décembre 2012 ont été payés ;
- que le club à ce jour satisfait à l'article 332 du règlement fédéral et s'engage a y satisfaire durant toute la saison 2013-2014;

4° Qu'a ce jour le club ne répond pas a toutes les conditions générales de l'article 406.12.4°, notamment :

- ne démontre pas le paiement des salaires aux joueurs, entraineur et tout le personnel
- ne démontre pas le paiement du précompte professionnel
- ne démontre pas le paiement des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit
- ne démontre pas le paiement de toutes les dettes fédérales

4° La Commission des Licences prend par ailleurs acte sur base de déclarations du club :

- qu'il n'y a pas d'arriéré exigible vis-à-vis des autres clubs que celles spécifiées précédemment ;
- que celui-ci a conclu un contrat avec au moins 17 joueurs possédant le statut de sportif rémunéré et en cas de promotion, s'engage à conclure une convention avec au moins 22 joueurs possédant le statut de sportif rémunéré, et ce au plus tard le 1 septembre 2013;
- que le club s'engage à rester membre effectif de l'A.S.B.L.LIGUE NATIONALE DE FOOTBALL ou de l'A.S.B.L. PRO LEAGUE (en cas de promotion) et à le rester pour la durée de la licence.

5° Concernant les installations, la Commission des Licences remarque:

- le terrain du club satisfait aux exigences de l'article 409.3° a jusque i, comme l'atteste le rapport de l'expert infrastructure, Monsieur Nico De Pauw en date du 22 février 2013;
- que les installations du club ne sont pas satisfaisantes en matière de l'éclairage, la longueur et largeur maximales du terrain et de la capacité pour la Division I Nationale comme prévu dans l'article 407.3° a jusque k;
- qu'en cas de promotion, le club s'engage à mettre ses installations en conformité avec les dispositions de l'article 407.3° a jusque k pour le 15 octobre 2013 au plus tard;
- que le club reconnaît que le non-respect de ce délai pourrait avoir des répercussions en vertu de l'article 423 du règlement fédéral;

6° La Commission des Licences constate :

- que le club se conforme aux lois et décrets concernant le permis de travail pour les joueurs ne faisant pas partie de l'Espace Economique Européen ;
- que le club se conforme, en matière d'agents de joueurs, aux dispositions légales et au règlement de la FIFA, l'UEFA et l'URBSFA.

7° La Commission des Licences constate qu'il n'y a pas de données financières disponibles du dernier exercice clôturé donc que celle-ci **ne peut pas juger** si la continuité du club est garantie pour la saison 2013-2014.

8° Il ressort de ce qui suit que l' A.S.B.L. ROYALE BOUSSU DOUR BORINAGE ne satisfait pas aux conditions visant l'obtention de la licence de football rémunéré pour la saison 2013-2014.

Pour toutes ces raisons,
La COMMISSION DES LICENCES,

Ayant constaté les déclarations faites et les pièces fournies.
Ayant entendu le représentant du club en séance

Déclare que la requête introduite par l' A.S.B.L. ROYALE BOUSSU DOUR BORINAGE (Matricule n° 167) en vue de l'obtention de la licence de football rémunéré est **recevable mais non fondée**.

Décide de ne pas attribuer à l' A.S.B.L. ROYALE BOUSSU DOUR BORINAGE la licence de football rémunéré demandée pour la saison 2013-2014.

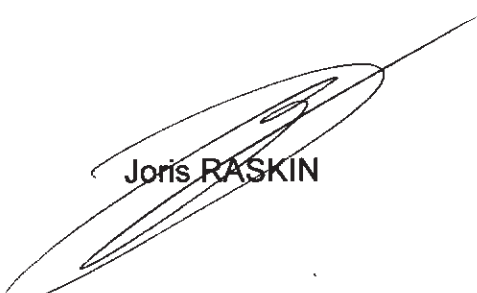
Inflige au club, conformément à l'article 403.21 du règlement fédéral, un handicap de 3 points, à savoir un point par période, lors de sa participation future au championnat de 3^{ème} Division Nationale.

Fait à BRUXELLES le LUNDI 8 AVRIL 2013.

La COMMISSION DES LICENCES.



Bart Jan MEGANCK
Vice-président



Joris RASKIN



Herman VAN IMPE



Marc GILSON